

Parc naturel marin d'Iroise
Pointe des renards
92217 Le Conquet
Tél. : +33 (0)2 98 44 17 00
Fax : +33 (0)2 98 46 20 66
www.parc-marin-iroise.gouv.fr

Conseil d'administration du 27 novembre 2008

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATUREL MARIN D'IROISE

Vu les dispositions notamment :

- . des articles L.334-1 et L.334-2 du Code de l'environnement ;
 - . des articles R.334-4 à R.334-26 du Code de l'environnement ;
 - . du décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;
 - . de l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique portant nomination des membres du conseil de gestion,
- Lors de la séance du 23 septembre 2008, le conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise a arrêté le présent règlement intérieur ;
- Lors de la séance du 27 novembre 2008, le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées a approuvé le présent règlement intérieur ;

1 – CONSEIL DE GESTION

1.1-Installation et renouvellement du conseil de gestion

Article 1 : Séance d'installation

Les commissaires du gouvernement assurent la présidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : Renouvellement du conseil de gestion

Lors de la première installation puis à l'issue du renouvellement des membres du conseil de gestion, le conseil de gestion désigne un président, deux vice-présidents et un bureau.

1.2-Fonctionnement du conseil de gestion

Article 3 : Présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu.

Article 4 : Compétences du conseil de gestion

Les compétences du conseil de gestion sont définies par les articles R.334-33 et R.334-35 du code de l'environnement.

Article 5 : Convocation et ordre du jour des séances du conseil de gestion

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué. Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur délégué.

Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès du membre du conseil de gestion en ayant fait la proposition.

Les commissaires du Gouvernement reçoivent les convocations adressées aux membres et siègent avec voix consultative à toutes les réunions. Ils peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions accompagnées des dossiers à examiner par le conseil. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat. Les commissaires du Gouvernement ainsi que le directeur délégué assistent aux réunions du conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion. Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 : Création de commissions thématiques

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Article 7 : Modalités des délibérations

Sauf autres dispositions prévues dans le présent règlement intérieur, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés par voie de procuration. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toutefois, si la majorité des membres présents le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Les délibérations sont signées par le président (ou en cas d'empêchement, les vice-présidents).

Les commissaires du Gouvernement sont destinataires des délibérations du conseil de gestion.

Article 8 : Procès verbal

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le directeur-délégué et est soumis au Président et aux commissaires du Gouvernement puis, pour adoption, au conseil lui-même. Le projet de procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation au conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le procès verbal et les délibérations sont archivés par les services du parc naturel marin.

2-LE BUREAU

Article 9 : Constitution du bureau

Lors de son installation et à l'issue du renouvellement de ses membres nommés, le conseil de gestion constitue un bureau de treize membres composé comme suit :

1. Trois membres issus de la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, dont au moins un élu insulaire. Le président et le vice-président issu de cette catégorie font partie de ces trois membres,
2. Trois membres issus de la catégorie des professionnels, le vice-président issu de cette catégorie en fait partie,
3. Deux membres issus de la catégorie des usagers,
4. Un membre issu de la catégorie des associations de protection de l'environnement
5. Un membre issu de la catégorie des personnalités qualifiées désigné par les commissaires du Gouvernement
6. Trois membres issus de la catégorie des services de l'Etat désignés par les commissaires du Gouvernement dont le représentant du Commandant de la zone maritime Atlantique.

Les membres du bureau des rubriques 1 à 4, autres que le président, sont élus par la catégorie à laquelle ils appartiennent, selon les règles établies à l'article 23.

Article 10 : Présidence du bureau

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion.

Article 11 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le bureau du conseil de gestion ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le président présente à chaque séance du conseil de gestion un compte-rendu de l'activité du bureau. Ce compte-rendu est archivé par les services du parc naturel marin et transmis au président du conseil d'administration de l'Agence.

Article 12 : Convocations et ordres du jour

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué. Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du bureau. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué.

Le président ou, à défaut, le directeur-délégué, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut-être abrégé.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion. Les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique. (fichiers ou CD) Les commissaires du Gouvernement sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion du bureau, ainsi que les dossiers correspondants à l'ordre du jour. Ils peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Ils sont destinataires des délibérations du bureau.

Article 13 : Personnes assistant aux séances du bureau

Le directeur-délégué assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les commissaires du Gouvernement peuvent assister aux réunions du bureau.

Article 14 : modalités des délibérations du bureau

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3- MODALITES DES ELECTIONS

3.1 – Election du président

Article 15 : Le président

Le président est élu par le conseil de gestion, parmi la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique. Son mandat est renouvelable.

Article 16 : Candidature à la présidence

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant informent les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et font appel à de nouvelles candidatures.

Article 17 : Quorum pour l'élection du président

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant assurent la présidence de séance jusqu'à la fin des opérations de vote.

Les commissaires du Gouvernement ou le président de séance font procéder à l'appel des membres du conseil de gestion et vérifie que le quorum est atteint.

Il ne peut être procédé à l'élection que si les 2/3 au moins du nombre des membres sont présents physiquement à l'exception des personnalités qualifiées qui n'ont pas de suppléant et qui peuvent donner procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus dans les trente jours. Il procède alors valablement à l'élection quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Assesseurs

Les commissaires du Gouvernement assurent les fonctions d'assesseur et assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 19 : Modalités du scrutin pour l'élection du président

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant rappellent les modalités du scrutin : Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres d conseil présents ou, si ceux-ci sont absents, leurs suppléants. Les personnalités qualifiées, n'ayant pas de suppléant, peuvent donner pouvoir à un membre ayant voix délibérative.

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant font le décompte des membres du

conseil ayant droit de vote, indiquent le nombre de voix nécessaire pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclarent le scrutin ouvert.

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant procèdent à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu, au premier et deuxième tour du scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50 % des suffrages exprimés, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir. En l'absence de majorité absolue des votants au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions mais à la majorité relative des suffrages exprimés. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, le doyen d'âge des deux candidats restant en tête est proclamé élu.

Article 20 : Programmation et vérification des résultats du vote

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant font procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs assistés de deux scrutateurs et d'une secrétaire. Ils donnent le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclament élu le président du conseil de gestion.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, les commissaires du Gouvernement ou le président sortant font mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans au Parc naturel marin d'Iroise. Un procès-verbal de chaque opération de vote sera établi et signé par les membres du bureau de vote. Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence du conseil de gestion.

3.2 Election des vice-présidents

Article 21 : Election des deux vice-présidents

Deux vice-présidents sont élus : un vice-président issu de la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, et un vice-président issu de la catégorie des représentants professionnels.

Article 22 : modalités de vote

Les élections se font respectivement au sein de la catégorie des élus et de la catégorie des professionnels conformément à l'article ci-dessus.

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité relative de chaque catégorie. Toutefois, si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée.

Aucune procuration ne peut être donnée à un autre membre.

3.3 Choix des membres du bureau

Article 23 : les membres élus : modalités du vote

La composition du bureau est définie à l'article 9.

Les élections se font respectivement au sein de chaque catégorie : des élus, des professionnels,

des usagers.

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité relative au sein de chaque catégorie. Toutefois, si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée.

Aucune procuration ne peut être donnée à aucun membre.

Article 24 : les membres désignés : modalités de désignation

Les membres du bureau représentant l'Etat, ainsi que le membre du bureau représentant les personnalités qualifiées sont désignés par les préfets.

Les deux représentants des associations de protection de l'environnement s'entendent pour désigner l'un d'entre eux. S'il n'y a pas d'accord, les préfets désignent le représentant de l'association qui siègera au bureau.

4 – INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 25

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents d'agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président.

Si c'est le siège du président qui est vacant, les vice-présidents adressent les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assurent la présidence du conseil pour l'élection d'un nouveau président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président ou l'un des sièges de vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres nommés du conseil.

5 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du Gouvernement. Ces modifications sont adoptées par le conseil de gestion à la majorité absolue des suffrages valablement exprimées.